

Convention constitutive conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique d'un groupement de commandes

Entre les soussignés

Commune d'Aytré représentée par son Maire, agissant par délibération en date du,
Commune de La Jarne représentée par son Maire, agissant par délibération en date du

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Contexte et objet de la convention

Les communes d'Aytré et de La Jarne partagent une voirie communale dite « chemin de Ronflac » en partie mitoyenne (conformément au plan annexé à la présente convention) fortement dégradée. Afin de répondre à un besoin urgent d'entreprendre des travaux de réfection et de gérer de manière cohérente cette opération, il s'avère nécessaire de créer un groupement de commandes.

La présente convention a donc pour objet, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement, intitulé :

Travaux de réfection de voirie dite « chemin de Ronflac » entre les communes d'Aytré et de La Jarne

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement **et donc de l'Assemblée délibérante.**

Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif,
- à la signature de la présente convention,
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention (cf. article 10).

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement et du siège administratif

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur : **Commune d'Aytré représentée par Monsieur le Maire, Tony Loisel**

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Le siège administratif du groupement est la Mairie d'Aytré dont l'adresse est : Place des Charmilles 17440 Aytré

Article 4 : Mission du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents,
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC),
- Remettre le DCE aux candidats,
- Répondre aux questions des candidats,
- Convoquer la commission technique,
- Informer les candidats non retenus,
- Remettre à l'autre membre les éléments leur permettant de signer leur marché,
- **Conclusion et notification des avenants, ordre de service ou tout autre avis nécessaire à la bonne exécution du marché pour les deux communes membres**
- Classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure,

Relance d'une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée.

En fin de mission, soit à la réception des travaux définitifs d'Aytré et La Jarne, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement le bilan général de l'opération.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Par conséquent, chaque commune procédera au règlement de la partie foncière la concernant selon le plan de bornage et cadastral annexés à la présente convention.
- Réaliser l'analyse des offres reçues pour la partie foncière qui les concerne (c'est un point qui doit être accepté par les deux communes, je vous laisse faire le point là-dessus car pas d'obligation)
- Gérer les éventuels contentieux pouvant naître par les entreprises attributaires de chaque ville membre.

Article 6 : Commission(s) du groupement

En application de l'article L1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres de la Ville d'Aytré est désignée commission d'appel d'offres du groupement si le marché le nécessite.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement seront élaborés par la Ville d'Aytré

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement ont l'obligation de définir préalablement ensemble au lancement des procédures, leurs besoins pour réaliser la prestation objet de la convention.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres. L'autorité compétente de chaque membre du groupement signe la partie de la commande via un bon de commande qui le concerne et s'assure de sa bonne exécution.

Article 8 : Financement – Indemnisation des frais

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 9 : Durée du groupement

La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations **et entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres et transmission au contrôle de légalité**. Elle prendra fin à la réception des travaux, une fois l'EXE 6 signé des 2 parties.

Le groupement est constitué pour la durée de passation du marché cité en objet.

Le groupement peut prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

Article 10 : Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 11 : Mesures coercitives – Modification – Retrait - Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

Aucune modification ou retrait ne sera effectif sans délibération de l'Assemblée délibérante

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre

AR Prefecture

017-211700281-20250327-DEL22_CM270325-DE
Reçu le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025

pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement ne donne pas suite à la consultation, notamment sur l'absence de commande auprès du prestataire désignée dans le délai imparti de la validité des offres, la convention est résiliée de plein droit.

Article 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers **dont l'adresse est située au 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.**

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 13 : Programme des commandes

La commande concerne une prestation unique à savoir la réfection de la voirie dite « chemin de Ronflac », en partie mitoyenne aux 2 membres du groupement.

La répartition financière de chaque membre s'effectuera au niveau du DPGF qui séparera les prestations de chaque collectivité (*m² ou 50 % des prix forfaitaire selon l'article*).

L'ordre de service pour exécution des travaux sera signé des 2 membres du groupement auprès du prestataire.

Les réunions de préparation, de chantier et de réception seront réalisées de manière conjointe avec les représentants des membres du groupement.

Chaque membre restant redevable des prestations commandées et réalisées auprès du prestataire.

Le marché sera divisé en lot, chaque lot sera inscrit dans le règlement de consultation. Le marché sera réparti selon le plan de bornage annexé au dossier permettant que chaque commune règle uniquement ce qui lui appartient de régler en fonction du foncier lui appartenant

Article 14 : Pièces constitutives de la présente convention

Sont annexés à la présente convention, la délibération de l'assemblée délibérante et le plan de bornage DPGF de chaque commune membre du groupement

Article 15 : Date et lieu de signatures des membres du groupement de commandes

Fait en 2 exemplaires,

Aytré, le	La Jarne, le
Signature	Signature